

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-ARRETS

29 juin 2015-Loi n°2015-028/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-005/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine sur le Parlement panafricain (PAP), adopté par la 23^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.....**p.1163**

Loi n°2015-029/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-006/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification de la Convention portant création du G5 Sahel, adoptée à Nouakchott, le 19 décembre 2014, par la Conférence des Chefs d'Etat du G5 Sahel.....**p.1163**

12 juin 2015-Décret n°2015-0431/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réhabilitation et de rénovation du Palais présidentiel de Koulouba en Commune III du District de Bamako.....**p.1164**

Décret n°2015-0432/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement hydroélectrique de Gouina dans la Commune de Diamou.....**p.1164**

Décret n°2015-0433/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication.....**p.1165**

15 juin 2015-Décret n°2015-0435/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 17 juin 2015...**p.1168**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

23 juin 2015-Décret n°2015-0436/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali).....**p.1169**

Décret n°2015-0437/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p.1170**

Décret n°2015-0438/P-RM portant nomination du Contrôleur général Adjoint des Services publics.....**p.1170**

Décret n°2015-0439/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0383/P-RM du 22 mai 2015 portant nomination de l'Inspecteur en chef Adjoint de l'Inspection des Finances.....**p.1171**

Décret n°2015-0440/P-RM rapportant le Décret n°2013-583/P-RM du 12 juillet 2013 portant radiation des cadres d'un Officier des Forces Armées par mesure disciplinaire..**p.1171**

Décret n°2015-0441/P-RM portant nomination de personnels Officiers à la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.....**p.1172**

Décret n°2015-0442/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°2014-0908/P-RM du 26 décembre 2014 portant affectation et nomination de Magistrats.....**p.1172**

MINISTRRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

05 mai 2014-Arrêté N°2014-1374/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Assainissement et de Développement Urbain de Bamako.....**p.1172**

07 mai 2014-Arrêté N°2014-1389/MEF-SG portant institution d'une Régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p.1174**

08 mai 2014-Arrêté N°2014-1392/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°02-0115/MEF-SG du 29 janvier 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako...**p.1175**

Arrêté N°2014-1401/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°2011-4262/MEF-SG du 24 octobre 2011 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de construction des Instituts de Formation des Maîtres (IFM) à Kita et Koutiala.....**p.1175**

09 mai 2014 Arrêté interministériel N°2014-1412/MEF-MSHP-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.....**p.1175**

Arrêté N°2014-1415/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de révision générale décennale des groupes de la centrale hydroélectrique de Manantali.....**p.1176**

Arrêté N°2014-1416/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba Touré (ENI-ABT)...**p.1177**

Arrêté N°2014-1421/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur..**p.1178**

Arrêté N°2014-1452/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès des deux (02) Directions d'Académies d'Enseignement du District de Bamako..**p.1179**

Arrêté interministériel N°2014-1453/MEF-MEFP-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p.1180**

13 mai 2014-Arrêté N°2014-1459/MEF-MDCB-CAB portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Office National de Produits Pétroliers (ONAP).....**p.1180**

Arrêté interministériel N°2014-1460/MEF-MJDH-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.1181**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

09 mai 2014-Arrêté N°2014-1422/MESRS-SG portant avancement de grade.....**p.1181**

Arrêté N°2014-1423/MESRS-SG portant avancement d'échelon.....**p.1181**

Arrêté N°2014-1424/MESRS-SG portant nomination de Maîtres -Assistants.....**p.1181**

Arrêté N°2014-1425/MESRS-SG portant nomination de Maîtres -Assistants.....**p.1182**

09 mai 2014-Arrêté N°2014-1426/MESRS-SG portant nomination de Maîtres -Assistants.....**p.1182**

Arrêté N°2014-1427/MESRS-SG portant nomination de Maîtres -Assistants.....**p.1183**

Arrêté N°2014-1428/MESRS-SG portant nomination de Maîtres -Assistants.....**p.1183**

Arrêté N°2014-1429/MESRS-SG portant nomination de Maître -Assistant.....**p.1184**

Arrêté N°2014-1430/MESRS-SG portant nomination de Maîtres -Assistants.....**p.1184**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

19 mai 2014-Arrêté N°2014-1539/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de recyclage de batteries usagées et de production d'aluminium de la Société «WORLD VISION ML-SARL » à Ouéléssébougou, Cercle de Kati.....**p.1184**

26 mai 2014-Arrêté N°2014-1575/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements de la TANNERIE-MEGISSERIE de la Société « PRODUITS DU SUD TANNERIES-SA » à Sandaré, Cercle de Nioro du Sahel.....**p.1186**

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

18 avril 2014-Arrêté N°2014-1315/MAT-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.....**p.1188**

22 mai 2014-Arrêté N°2014-1565/MAT-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2014-1315 /MAT-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.....**p.1189**

COUR CONSTITUTIONNELLE

30 juin 2015-Arrêt n°2015-04/CC-EL portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako (scrutin du 21 juin 2015).....**p.1189**

Annonces et communications.....p.1192

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2015-028/ DU 29 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-005/P-RM DU 27 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LE PARLEMENT PANAFRICAIN (PAP), ADOPTE PAR LA 23EME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A MALABO (GUINEE EQUATORIALE), LE 27 JUIN 2014

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-005/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine sur le Parlement panafricain (PAP), adopté par la 23^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée Equatoriale), le 27 juin 2014.

Bamako, le 29 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-029/ DU 29 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-006/P-RM DU 27 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU G5 SAHEL, ADOPTEE A NOUAKCHOTT, LE 19 DECEMBRE 2014, PAR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DU G5 SAHEL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 juin 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-006/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification de la Convention portant création du G5 Sahel, adoptée à Nouakchott, le 19 décembre 2014, par des Chefs d'Etat du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad.

Bamako, le 29 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2015-0431/P-RM DU 12 JUIN 2015
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE
RENOVATION DU PALAIS PRESIDENTIEL DE
KOULOUBA EN COMMUNE III DU DISTRICT DE
BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réhabilitation et de rénovation du palais présidentiel de Koulouba en Commune III du District de Bamako, pour un montant hors taxes et hors douanes de cinq milliards neuf cent quatre vingt treize millions quatre cent quatre vingt neuf mille neuf cent cinquante cinq (5.993.489.955) F CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois conclu avec le Groupement EIFFAGE.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**DECRET N°2015-0432/P-RM DU 12 JUIN 2015
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE, LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
HYDROELECTRIQUE DE GOUINA DANS LA
COMMUNE DE DIAMOU**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier et ratifiée par la Loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement hydroélectrique de Gouina dans la Commune de Diamou.

Article 2 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par les travaux.

Article 3 : Les propriétés atteintes par les travaux feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

Article 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Maître Mohamed Ali BATHILY

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de
l'Economie et des Finances par intérim,**
Abdel Karim KONATE

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement par intérim,**
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

**Le ministre du Développement Rural,
ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable par intérim,**
Bokary TRETA

**DECRET N°2015-0433/P-RMDU 12 JUNI 2015 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE DE
JOURNALISME ET DES SCIENCES DE LA
COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-0049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'éducation en République du Mali ;
Vu la Loi n°2015-009 du 5 mars 2015 portant création de l'École supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication.

Article 2 : Le siège de l'École supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication est situé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration de l'établissement.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil d'Administration de l'ESJSC est composé de dix sept (17) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

Membres :

Au titre des pouvoirs publics :

- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le Directeur national de l'Enseignement supérieur ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Communication pour le Développement ;
- le Directeur général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;
- le Directeur général de l'Agence malienne de Presse et de Publicité.

Au titre des organisations professionnelles :

- le représentant de l'Association des Editeurs de Presse ;
- le représentant de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali ;
- le représentant du Groupement patronal de la Presse ;
- le représentant du Groupement professionnel des Agences de Communication du Mali.

Au titre du Personnel :

- un représentant du personnel de l'École supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication.

Au titre des organisations d'étudiants :

- un représentant des étudiants de l'Ecole.

Article 4 : Les membres du Conseil d'Administration de l'ESJSC sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans renouvelable, à l'exception du représentant des étudiants qui est désigné pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé, pour le reste du mandat, par l'organe qui l'a désigné.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'ESJSC se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président du Conseil d'Administration ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

Article 6 : Le président du Conseil d'Administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'ESJSC délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 8 : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération, côté et paraphé par le président du Conseil d'Administration.

Article 9 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration de l'ESJSC sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération du Conseil d'Administration entérinée par une décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 10 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général de l'ESJSC.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**SECTION I : DU DIRECTEUR GENERAL**

Article 11 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Ecole. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Le Directeur général assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

SECTION II : DU DIRECTEUR DES ETUDES

Article 12 : le Directeur des Études assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine de la formation initiale et continue. A ce titre, il :

- organise les formations initiales et continues en collaboration avec les chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- veille à l'exécution de toutes les activités pédagogiques, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations ;
- élabore un programme et un rapport d'activités en vue de les soumettre au Conseil pédagogique et scientifique.

Article 13 : Le Directeur des Études est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants ou les chercheurs permanents de rang magistral sur proposition du Directeur général.

Le Directeur des Études assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

SECTION III : DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE

Article 14 : Le Directeur de la Recherche est responsable des activités de recherche.

A ce titre, il :

- coordonne et contrôle les activités des équipes de recherche et en rend compte au Directeur général ;

- assure la liaison entre l'administration et les équipes de recherche ;
- assure la conformité des travaux de recherche avec les programmes adoptés par le Conseil d'Administration ;
- constitue un mémoire d'archives au titre des activités de recherche ;
- élabore un rapport semestriel sur les activités de recherche pour le Conseil pédagogique et scientifique.

Article 15 : Le Directeur de la Recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants ou les chercheurs permanents de rang magistral, sur proposition du Directeur général. Le Directeur de la Recherche assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 16 : Le Directeur de la Recherche remplace le Directeur des Études en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

SECTION IV: DU SECRETAIRE GENERAL

Article 17 : Le Secrétaire général est choisi parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique et nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général.

Article 18 : Le Secrétaire général coordonne l'ensemble des activités administratives.

A ce titre, il :

- supervise les activités des services qui lui sont rattachés notamment celles relatives au personnel, à la scolarité et au secrétariat ;
- gère l'organisation des réunions et conférences de l'École ;
- élabore et rédige les documents administratifs notamment les procès-verbaux et comptes-rendus de réunion de la Direction.

SECTION V : DES SERVICES TECHNIQUES

Article 19 : Les services techniques de l'ESJSC sont :

- l'Agence comptable ;
- le Service de la bibliothèque.

Article 20 : L'Agence comptable de l'ESJSC est placée sous l'autorité d'un agent comptable, lequel est chargé :

- de tenir la comptabilité de l'École ;
 - de procéder au recouvrement des recettes et à l'ordonnancement des avances ;
- assister le Directeur général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et .du matériel ;
- de préparer et suivre l'exécution du budget de l'École sous la responsabilité du Directeur général ;
 - d'élaborer le compte de gestion de l'École.

Article 21 : L'Agent comptable dispose d'une comptabilité-matières, d'une régie des recettes et d'une régie des avances.

L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances.

Article 22 : Le Service de la bibliothèque de l'ESJSC est chargé :

- de faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires et thèses ;
- d'assurer la mise à disposition sur place et un service de prêt aux usagers des ouvrages et des documents divers dans les conditions définies par décision du Directeur Général de l'établissement ;
- d'identifier et exprimer les besoins en matière d'acquisition de documents nouveaux ;
- d'assurer la collaboration avec d'autres bibliothèques.

Article 23 : Le Service de la bibliothèque de l'ESJSC est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES CONSULTATIFS

SECTION I : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 24 : Les membres du Conseil pédagogique et scientifique sont nommés par décision du Directeur général de l'ESJSC.

Article 25 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'École se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou du tiers de ses membres.

Article 26 : Le président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique de l'École ne sont pas publiques.

Toutefois, toute autre personne, dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, peut être invitée aux réunions du Conseil par son président.

Article 27 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'École sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote d'un membre par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès-verbal de séance est conjointement signé par le président du Conseil et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur général de l'Ecole.

SECTION II : DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Article 28 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par trimestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur initiative de son président.

Le secrétariat du Conseil des professeurs est assuré par le Secrétaire général.

SECTION III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 29 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de l'ESJSC.

Article 30 : Les membres du Conseil de discipline sont nommés par décision du Directeur général de l'ESJSC.

TITRE III : DES ETUDIANTS ET AUDITEURS

Article 31 : Est étudiant de l'ESJSC toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation ou de recherche de l'ESJSC suivant les dispositions du règlement intérieur.

Est auditeur de l'ESJSC toute personne régulièrement inscrite pour une formation continue dans une structure de formation ou de recherche de l'ESJSC suivant les dispositions du règlement intérieur. L'inscription est annuelle.

Article 32 : La qualité d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants :

- la fin de la formation ;
- l'interruption non justifiée et l'abandon de la formation ;
- l'exclusion ;
- le décès.

Les conditions d'interruption de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'Administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'ESJSC.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les conditions d'accès, le régime des études et le règlement intérieur de l'ESJSC.

Article 34 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat
et du Tourisme,
ministre de l'Economie numérique, de l'Information
et de la Communication par intérim,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation
professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation
professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
ministre du Travail, de la Fonction publique
et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations
avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0435/P-RM DU 15 JUIN 2015
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 17 JUIN 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 17 juin 2015 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

1°) Projet de décret fixant les taux mensuels de l'indemnité compensatoire de logement au profit des militaires des Forces Armées.

II. MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

2°) Projet de loi relatif aux transactions, échanges et services électroniques.

3°) Projet de loi portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali.

III. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

4°) Projet de texte relatif à l'approbation du contrat de concession pour la construction et l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc en BOT à Ségou par l'opérateur Ségou Solaire.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :

1°) Communication écrite relative au projet de Programme de Développement des Villes du Mali pour la période 2014-2018.

II. MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT :

2°) Communication écrite relative à la Politique Nationale de Gestion Axée sur les Résultats (GAR).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0436/P-RM DU 23 JUIN 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI (AER-MALI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2014-012/P-RM du 1^{er} octobre 2014 portant création de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali) ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0049/P-RM du 06 février 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Souleymane BERTHE, N°Mle 0118-032.C, Attaché de Recherche, est nommé **Directeur** de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0437/P-RM DU 23 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2011-225/P-RM du 11 mai 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamed FOFANA**, N°Mle 984-13.A, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0735/P-RM du 02 octobre 2014 portant nomination de Monsieur **Mohamed FOFANA**, N°Mle 984-13.A, Inspecteur des Finances,, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Energie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0438/P-RM DU 23 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION DU CONTROLEUR
GENERALADJOINT DES SERVICES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000, modifiée, portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-152/P-RM du 10 mai 2007 déterminant le cadre organique du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bougouzanga GOÏTA**, N°Mle 934-55.Y, Planificateur, est nommé **Contrôleur général adjoint des Services publics**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-101/P-RM du 07 mars 2011 portant nomination de Madame **KONATE Salimata DIAKITE**, N°Mle 764-02.M, Administrateur civil, en qualité de **Contrôleur général adjoint des Services publics**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0439/P-RM DU 23 JUIN 2015 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0383/P-RM DU 22 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT DE L'INSPECTION DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0383/P-RM du 22 mai 2015 portant nomination de l'Inspecteur en Chef adjoint de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 22 mai 2015 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Madame DIARRA Aminata COULIBALY, N°Mle 762-76.A, **Inspecteur des Services économiques** ;

Lire :

- Madame DIARRA Aminata COULIBALY, N°Mle 380-03.D, **Inspecteur des Finances**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0440/P-RM DU 23 JUIN 2015 RAPPORTANT LE DECRET N°2013-583/P-RM DU 12 JUILLET 2013 PORTANT RADIATION DES CADRES D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES PAR MESURE DISCIPLINAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt n°218 du 07 août 2014 de la section administrative de la Cour Suprême ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2013-583/P-RM du 12 juillet 2013 portant radiation des cadres du Lieutenant-colonel **Seydou Moussa DIALLO**, par mesure disciplinaire, est rapporté.

L'intéressé reste maintenu dans les cadres.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0441/P-RM DU 23 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION DE L'INFORMATION
ET DES RELATIONS PUBLIQUES DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifié, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06-025/P-RM du 29 décembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;

Vu le Décret n°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont nommés à la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées en qualité de :

Sous-directeur Information et Audio-visuel :

- Commandant **Sibiry** **KONATE ;**

Sous-directeur Relations publiques :

- Commandant **Daouda Sidiki** **DIARRA.**

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0442/P-RM DU 23 JUIN 2015
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2014-0908/P-RM DU 26 DECEMBRE
2014 PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION
DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2014-0908/P-RM du 26 décembre 2014 portant affectation et nomination de magistrats ;

Vu le Décret n°2015-0309/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Fatoma THERA**, N° Mle 449-42-Y, Magistrat de Grade exceptionnel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2014-1374/MEF-SG DU 05 MAI 2014
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AU PROJET D'ASSAINISSEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Assainissement et de Développement Urbain de Bamako.

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Des dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)

- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les Bureaux d'Etudes et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet d'Assainissement et de Développement Urbain de Bamako.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Assainissement et de Développement Urbain de Bamako, ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement de projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui annule et remplace l'Arrêté n°2013-4855/MEF-SG du 31 décembre 2013 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mai 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1389/MEF-SG DU 07 MAI 2014
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE DE LA PRIMATURE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de fonctionnement des services de la Primature dont le montant par facture, par opération est inférieur ou égal à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier de la Primature et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) Francs CFA par chapitre.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie d'Avances de la Primature ».

Le plafond sus indiqué n'inclut pas les mandats de paiement des dépenses de souveraineté et de mission émis au nom du Régisseur.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le Poste Comptable Public auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'Avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les Pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois mois (3) et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Primature.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°93-7292/MF-CAB du 30 novembre 1993, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mai 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-1392/ MEF-SG DU 08 MAI 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°02-0115/MEF-SG DU 29 JANVIER 2002 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE
AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS A LA
CONSTRUCTION DE LA PREMIERE TRANCHE
DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 15 de l'Arrêté n°02-0115/MEF-SG du 29 janvier 2002 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 15 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-1401/MEF-SG DU 08 MAI 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-4262/MEF-SG DU 24 OCTOBRE 2011 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU
PROJET DE CONSTRUCTION DES INSTITUTS DE
FORMATION DES MAITRES (IFM) A KITA ET A
KOUTIALA**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°2011-4262/MEF-SG du 24 octobre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1412/MEF-MSHP-SG DU 09 MAI 2014 PORTANT
NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A
L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES
HOPITAUX**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Gaoussou DIARRA**, N°Mle 0131-248-W, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé Agent Comptable de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°09-1858/MEF-MS-SG du 28 juillet 2009 portant nomination de **Monsieur Bokary DJIRE** en qualité d'Agent Comptable de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH), sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE N°2014- 1415/ MEF-SG DU 09 MAI 2014
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AUX TRAVAUX DE REVISION
GENERALE DECENNALE DES GROUPE DE LA
CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE MANANTALI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de révision générale décennale des groupes de la centrale hydroélectrique de Manantali.

**CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**SECTION 1 : Des dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du Contrat-plan 2014/2018 visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971 fixant le régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles au Mali.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution des travaux.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux de révision générale décennale des groupes de la centrale hydroélectrique de Manantali.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Contrat-plan 2014/2018, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion des travaux sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2018, date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014- 1416/MEF-SG DU 09 MAI 2014
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2014 DE L'ECOLE NATIONALE
D'INGENIEURSABDERHAMANE BABATOURE (ENI-
ABT)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est approuvé pour l'exercice 2014 , le budget 2014 de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba Touré en recettes et en dépenses à la somme d'**Un milliard Cent Quatre Vingt Dix Neuf millions Sept Cent Quatre Vingt Sept mille Cinq Cent Soixante Dix Huit francs CFA (1 199 787 578) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - Subventions de l'Etat | 1 052 018 000 F CFA |
| - Ressources propres | 147 769 578 F CFA |

TOTAL des recettes 1 199 787 578 F CFA

DEPENSES

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| - Personnel | 649 218 768 F CFA |
| - Fonctionnement | 183 418 810 F CFA |
| - Matériel didactique | 126 650 000 F CFA |
| - Investissements | 240 500 000 F CFA |

TOTAL des dépenses 1 199 787 578 F CFA

ARTICLE 2 : le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-1421/MEF-SG DU 09 MAI 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Maliens de l'Extérieur une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives aux activités ci-après indiquées dans le tableau suivant:

En FCFA

Unités fonctionnelles/Codes éco.	Structures	Montant
1-8-0-0115-000-2584-03-0	Appui à la mise en œuvre du plan d'actions du MAEP	100.000.000
5 629 11	Fonct. lié à l'investissement	
1-3-0-0-0115-000-0420-03-0	Délégation Générale à l'Intégration Africaine (DGIA)	59.200.000
3 629 09	Autres dépenses (Semaine de l'Intégration)	
1-8-0-0115-000-2764-02-0	Projet de Recensement des Maliens de l'Extérieur	10.000.000
5 211 20	Études	

La régie spéciale couvre la période d'organisation des activités y afférentes et prend fin au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur Spécial d'Avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cent soixante neuf millions deux cent mille (**169 200 000**) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor intitulé « Régie spéciale relative au paiement au comptant des dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'Actions du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, à l'organisation de la Semaine de l'Intégration Africaine et au projet d'études sur le recensement des Maliens de l'Extérieur».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-1452/MEF-SG DU 09 MAI 2014
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DES DEUX (2)
DIRECTIONS D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT
DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de chacune des deux (2) Académies d'Enseignement du District de Bamako pour l'exercice budgétaire 2014.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2014.

La régie spéciale d'avances prend fin au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Les ordonnateurs des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur de chacune des académies (rive droite rive gauche) du District de Bamako qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial.

ARTICLE 4 : Le montant cumulé additif des avances faites au régisseur spécial ne peut excéder la somme de trois cent quatre vingt millions (380 000 000) de francs CFA pour les 2 régies.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs, dans les écritures de la Recette Générale du District de Bamako intitulé « **Régie spéciale des académies d'enseignement exercice 2014** ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La recette Générale du District de Bamako est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Receveur Général du District de Bamako toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2014.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par les Directeurs d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services publics de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Receveur Général du District de Bamako et des Directions d'Académies d'Enseignement.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1453/MEF-MEFP-SG DU 12 MAI 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama TRAORE**, N°Mle 0125-762-L, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY**

ARRETE N°2014-1459/MEF-SG DU 13 MAI 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (ONAP).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2014, le budget de l'Office National des Produits Pétroliers, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **Un Milliard Huit Cent Quarante Trois Millions Cinq Cent Vingt Quatre Mille Trois Cent Quarante Cinq (1 843 524 345) F CFA**, suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....	1 410 157 000
- Recettes propres.....	387 048 836
- Report exercice antérieur.....	46 318 509

Total recettes :.....1 843 524 345

DEPENSES :

- Dépenses du personnel.....	302 680 405
- Fonctionnement.....	645 843 940
- Equipement – Travaux – Etudes.....	895 000 000

Total dépenses :.....1 843 524 345

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1460/MEF-MJDH-SG DU 13 MAI 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Arouna SAMAKE, N°Mle 0103-384-N, Contrôleur des Finances de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2014

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2014-1422/MESRS-SG 09 MAI 2014
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur Bourèma KOURIBA, N°Mle 969.43-J, Maître de Conférence de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 756), en service à la Faculté de Pharmacie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, passe au grade de Maître de Conférence de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (781) pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-1423/MESRS-SG 09 MAI 2014
PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur Ousmane TOURE, N°Mle 917.47-N, Chargé de Recherche de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (Indice : 800) en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP), passe au 3^{ème} échelon de son grade (Indice : 860) pour compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté du 18 février 2014 susvisé en ce qui concerne Monsieur Ousmane TOURE, N°Mle 917.47-N, Chargé de Recherche, sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N° 2014-1424/MESRS- SG DU 09 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DE MAITRES-
ASSISTANTS**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et nom	Spécialité	Structure
01 32.704-A	Abdoulaye KONE	Parasitologie-Mycologie	FMOS-USTTB
01 32.703-Z	DOUMBO Safiatou NIARE	Parasitologie-Mycologie	FMOS-USTTB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

Le ministre,
Me Mountaga TALL

ARRETE N° 2014-1425/ MESRS- SG DU 09 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et nom	Spécialité	Structure
0132.723-X	Mahamadou ALASSANE	Analyse Numérique	FST-USTTB
973.15-C	Abdoulaye COULIBALY	Thermophysique	ENSup
0125.987-S	Cheick DIARRA	Physique de l' Atmosphère et de l'Environnement	FST-USTTB
0135.166-Y	Karamoko DIARRA	Géométrie Analytique	FST-USTTB
913.97-W	Kalifa KEITA	Chimie des eaux et de l'environnement	FST-USTTB
0114.171-P	Anna M. MIKHAILOVA	Sciences des Matériaux et Ingénierie (Chimie des Matériaux)	FST-USTTB
975.20-H	Douga NASSOKO	Physique Quantitative	ENSup
0105.339-D	Moussa TAMBOURA	Sciences des Matériaux et Ingénierie (Chimie des Matériaux)	FST-USTTB
0118.658-N	Zoumana TRAORE	Chimie Analytique	FST-USTTB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

Le ministre,
Me Mountaga TALL

ARRETE N° 2014-1426/MESRS- SG DU 09 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et nom	Spécialité	Structure
01 21.5 10-E	Issa SAMAKE	Economie et Gestion des Services	FSEG-USSGB
974.79-A	Ibrahim SIMPARA	Macroéconomie	FSEG-USSGB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

ARRETE N° 2014-1427/MESRS- SG DU 09 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et nom	Spécialité	Structure
0103.115-B	Alhabib BINKOU	Génie Electrique	ENI-ABT
415.43-Z	Daba COULIBALY	Développement Rural (Irrigation)	ENI-ABT
991.33-Y	Maliki GUINDO	Génie Electrique	ENI-ABT
0110.388-R	Forokoro KONE	Cartographie et SIG	FST-USTTB
974.72-S	Marie Bernard SIDIBE	Mécanique	ENI-ABT
0101.227-F	Moussa TELLY	Planification et Gestion des transports	IUG-USSGB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

ARRETE N° 2014-1428/MESRS- SG DU 09 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et nom	Spécialité	Structure
932.44-K	Djibrilla Alhadji CISSE	Géographie Humaine	ENSup
0114.162-E	Daouda KEITA	Préhistoire	FHG-USSGB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N° 2014-1429/MESRS- SG DU 09 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DE MAITRE-ASSISTANT**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cheick Amala TOURE**, N° Mle **0116.798-A**, Assistant, spécialité : Droit Constitutionnel à la Faculté de Droit Public (FDP) de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB), inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-

Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, est nommé Maître-Assistant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

Le ministre,
Me Mountaga TALL

ARRETE N° 2014-1430/MESRS- SG DU 09 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DE MAITRES-ASSISTANTS

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres-Assistants conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et nom	Spécialité	Structure
934.70-P	Sokona DAGNOKO	Agronomie	IPR-IFRA
0118.633-K	Cheickna DAOU	Sciences et Technologies des Aliments	ISA-USTTB
0125.979-H	Fatoumata Alhadji FARADJI	Physiologie Animale	FST-USTTB
0135.101-Z	Amadou KONE	Biologie Moléculaire et Cellulaire	FST-USTTB
0118.646-A	Souleymane KONE	Microbiologie	FST-USTTB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

Le ministre,
Me Mountaga TALL

ARTICLE 1^{er} : L'unité de recyclage de batteries usagées et de production d'aluminium sise à Ouélessébougou, Cercle de Kati, appartenant à la **Société «WORLD VISION ML-SARL »**, Bamako-Coura, rue Fankélé DIARRA, porte 362, Bamako, Tél. : 74 74 74 48, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2.- La Société «WORLD VISION ML-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**ARRETE N° 2014-1539/MIPI-SG DU 19 MAI
2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE RECYCLAGE DE
BATTERIES USAGEES ET DE PRODUCTION
D'ALUMINIUM DE LA SOCIETE «WORLD VISION
ML-SARL » A OUELESSEBOUGOU, CERCLE DE KATI**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRETE :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé, fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**WORLD VISION ML-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard soixante quatre millions cinq cent soixante quatorze mille (1 064 574 000) francs CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 650 000 F CFA
* terrain.....	28 125 000 F CFA
* génie civil.....	109 682 000 F CFA
* équipements de production.....	320 260 000 F CFA
* matériel roulant.....	148 025 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 019 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix-neuf (46) emplois permanents ;
- offrir des produits de qualité à la clientèle ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'usine à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**WORLD VISION ML-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2014

Le ministre,
Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L' ARRETE N° 2014-1539/MIPI-SG DU 19 mai 2014 Portant agrément au Code des Investissements de l'unité de recyclage de batteries usagées et de production d'aluminium de la Société «WORLD VISION ML-SARL**» à Ouélessébougou, Cercle de Kati.**

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
<u>Unité de production de plomb</u>		
Four rotatif	U	2
Chambre pour four rotatif	U	2
Dispositif de contrôle de la pollution de l'air	U	2
Tableau électrique	U	2
Compresseur d'air	U	2
Pots de raffinage	U	2
Lingotière géante	U	30
Machine de découpe de batteries	U	6
Machine de broyage de plastique (Extrudeuse)	U	1
Réservoir de stockage de carburant.	U	2
Pompe de transfert d'huile	U	2

Collecteur d'eau	U	6
Groupe électrogène 200 KVA.	U	2
Groupe électrogène 33 KVA	U	1
Transformateur 200 KVA	U	1
Panneau de protection du transformateur	U	1
Panneau LT avec jeu de barres	U	3
Panneau solaire avec accessoires	U	25
Lampe à vapeur de sodium	U	40
Unité de production d'aluminium		
Four de fusion	U	1
Chaîne de convoyeur de moules	U	1
Moules	U	180
Machine de transfert du métal fondu	U	3
Chaudière	U	3
Cheminée MS	U	3
Grippe gaines	U	1
Hotte gaz	U	1
Système de contrôle de la pollution de l'air	U	1
Groupe électrogène 200 KVA.	U	2
Groupe électrogène 33 KVA	U	1
Transformateur 200 KVA, 1,1Kv/415 v	U	1
Panneau de protection du transformateur	U	1
Panneau LT avec jeu de barres	U	3
Panneau solaire avec accessoires	U	25
Lampe à vapeur de sodium	U	40
Autres équipements		
Perceuse	U	2
Meuleuse	U	2
Pont bascule 100 Mt	U	2
Balance 3 Mt	U	5
Palan électrique 5 T	U	4
Elévateur 3 Mt	U	4
Onduleur 850 VA	U	4
Matériel de transport		
Pick up (4 x 4)	U	1
Tracteur	U	1
Hydra 7 Mt	U	1

ARRETE N° 2014-1575/MIPI-SG DU 26 MAI 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA TANNERIE-MEGISSERIE DE LA SOCIETE « PRODUITS DU SUD TANNERIES-SA » A SANDARE, CERCLE DE NIORO DU SAHEL

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La tannerie- mégisserie sise à Sandaré, Cercle de Nioro du Sahel, appartenant à la **Société « PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA »**, Sandaré, Carrefour de Nioro, Région de Kayes, Tél :76 40 88 59/76 34 72 72, est agréée au « Régime D » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA** » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement.

au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :
- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié ;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) ;
- la taxe-logement (TL) ;
- la taxe-emploi jeune (TFJ) ;
- la taxe de formation professionnelle (TFP) ;
- les cotisations sociales.

Toutefois, la **Société « PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA »** peut écouler sur le marché local jusqu'à 20% de sa production qui sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés.

ARTICLE 3 : La liste des équipements quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards trois cent trente neuf millions sept cent soixante six mille (2 339 766.000) F CFA.

Toutefois il peut être accordé à la Société « PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA », une seule prorogation de deux (2) ans à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet :

- respecter le plan de production ;
- créer trente deux (32) emplois permanents ;
- respecter la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du Travail, à la Direction Générale des Douanes et à l'Agence pour la Promotion des Exportations ;
- exporter au moins 80% de la production ;
- tenir une fiche de production ;

- déclarer mensuellement les stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- réaliser des infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- offrir sur le marché, des produits conformes aux normes en vigueur ;
- tenir une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;
- payer les droits et taxes en vigueur pour les produits commercialisés sur le marché intérieur selon leur nature ;
- déposer auprès de la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- prendre en charge les frais inhérents au contrôle douanier

ARTICLE 5 : La Société « PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA » est tenue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de contrôle de qualité des produits avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 6 – Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social et une autorisation de mise en service sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le non-respect des engagements souscrits par la Société « PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA » peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : La Société « PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2014

**Le Ministre,
Moustapha BEN BARKA**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-1575/MIPI-SG DU 26 MAI 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA TANNERIE-MEGISSERIE DE LA SOCIETE « PRODUITS DU SUD TANNERIES- SA » A SANDARE, CERCLE DE NIORO DU SAHEL

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
<u>Equipements</u>		
Fourchette	U	2
Groupe électrogène	U	2
Incinérateur	U	1
Coudreuse	U	12
Foulon de tannage	U	4
Echarneuse ovins-caprins	U	4
Metteuse au vent	U	4
Mesureuse	U	5
Echarneuse bovins	U	1
Essoreuse	U	1
Refendeuse	U	1
Chaudière	U	1
Lunetteuse	U	2
Séchoir	U	2
<u>Matériaux de construction</u>		
Carreaux	m ²	2750
Gaine électricité	rouleau	140
Câble électrique	rouleau	480
Tuyau en cuivre	rouleau	60

**MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

**ARRETE N° 2014-1315/MAT-SG DU 18 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT TEXTILE**

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration du Centre de Développement de l'Artisanat Textile, les personnes ci-dessous désignées :

1. Président : Le ministre chargé de l'Artisanat ou son Représentant.

2. Vice-président : Le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM).

3. Membres :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- **Monsieur Idrissa TRAORE**, représentant du ministre chargé de l'Industrie;

- **Monsieur Soumana SATAO**, représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;

- **Monsieur Seydounour DIALLO**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

- **Monsieur Beïdy SAMAKE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- **Monsieur Yaba TAMBOURA**, représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;

- **Monsieur Abdallah AG Adias IMICK**, représentant du ministre chargé de l'Environnement;

- **Monsieur Bah DIAKITE**, représentant du ministre chargé de la Culture ;

- **Monsieur Yaya SISSOKO**, représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- **Monsieur Ogobassa SAYE**, représentant du ministre chargé de l'Education Nationale ;

- **Madame SISSOKO Haoua CISSE**, représentant du ministre chargé de l'Elevage.

b) Représentant des structures faitières :

- **Monsieur Soumaila SANOGO**, représentant de l'Assemblée Permanentes des Chambres de Métiers du Mali (APCMM).

c) Représentants des organisations professionnelles d'artisans :

- **Monsieur Sambou FANE**, représentant des Professionnels de l'Artisanat Textile ;

- **Monsieur Lanfia CAMARA**, représentant des Professionnels de l'Industrie Textile.

d) Représentant des travailleurs du centre :

- **Monsieur Moussa DIABATE**, représentant des Travailleurs du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2014

Le ministre,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

ARRETE N° 2014-1565/MAT-SG DU 22 MAI 2014 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2014-1315/MAT-SG DU 18 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT TEXTILE

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres du Conseil d'Administration du Centre de Développement de l'Artisanat Textile visée au point (a) de l'arrêté n°2014-1315/MAT-SG du 18 avril, susvisé, est rectifiée ainsi qu'il suit :

- au lieu de « **Monsieur Yaba TAMBOURA** »,

- lire « **Madame Yaba TAMBOURA** ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mai 2014

Le ministre,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2015-04/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO (Scrutin du 21 juin 2015)

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant Organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2015-0209/P-RM du 1^{er} avril 2015 portant Convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2015-01/CC-EL du 18 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 24 février 2015, du député Oumou Simbo KEITA, élu dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;

Vu l'Arrêt n°2015-02/CC-EL du 29 avril 2015 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu l'Arrêt n°2015-03/CC-EL du 9 juin 2015 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako (scrutin du 31 mai 2015) ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°0604/GDB-CAB du 22 juin 2015 du Gouverneur du District de Bamako, reçu à la Cour Constitutionnelle le même jour, transmettant les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 21 juin 2015) ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°00900/MATD-SG du 22 juin 2015 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, reçu à la Cour Constitutionnelle le même jour, transmettant les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection législative partielle en Commune V du District de Bamako (Scrutin du 21 juin 2015) ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par Arrêt n°2015-03/CC-EL du 9 juin 2015 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 21 juin 2015 dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale ci-dessus visée dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 21 juin 2015 dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents notamment en validant des bulletins considérés comme nuls par les bureaux de vote ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le second tour du scrutin en vue de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako a eu lieu le 21 juin 2015, que le délai de recours contre les opérations électorales expirant le 26 juin 2015 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 22 juin 2015 à 20 heures expirait le 24 juin 2015 à 20 Heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, dans ces délais, n'a enregistré aucun recours ;

SUR LES RESULTATS :

Considérant que de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako (Scrutin du 21 juin 2015) a donné les résultats définitifs suivants :

* Nombre d'inscrits	:	245.025
* Nombre de votants	:	24.771
* Bulletins nuls	:	911
* Suffrages exprimés valables	:	23.860
* Majorité absolue	:	11.931
* Taux de participation	:	10,11%

Que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	JACQUELINE MARIE NANA, PROFESSEUR DE FRANÇAIS, CANDIDATE DU PARTI RASSEMBLEMENT POUR LE MALI (RPM)	12.803	53,66
02	BOUBOU DIALLO, GESTIONNAIRE, CANDIDAT DU PARTI UNION POUR LA REPUBLIQUE ET LA DEMOCRATIE (URD)	11.057	46,34
TOTAL		23.860	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale ci-dessus visée (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'Arrêt N°2015-03/CC-EL du 9 juin 2015, mettait en compétition les candidats Jacqueline Marie NANA et Boubou DIALLO ;

Considérant que le nombre de suffrages exprimés valables est de 23.860 ;

Considérant que la candidate Jacqueline Marie NANA a obtenu 12.803 voix ; que le candidat Boubou DIALLO a obtenu 11.057 voix ;

Qu'il s'ensuit que la candidate Jacqueline Marie NANA a obtenu la majorité requise pour être élue député à l'Assemblée Nationale ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Déclare élue Député à l'Assemblée Nationale la candidate Jacqueline Marie NANA du RPM en remplacement de Oumou Simbo KEITA décédée ;

Article 2 : Dit que Jacqueline Marie NANA achève le mandat de Oumou Simbo KEITA ;

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le trente juin deux mille quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 30 juin 2015

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE

Médaillé du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°028/P-CNA en date du 22 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants de Bélédougou à Dilly» (KAFOLI-TON) de la Commune rurale de Dilly.

But : Regrouper les ressortissants et sympathisants de Bélédougou de la commune rurale de Dilly ; consolider les liens de parenté, d'amitié, de cordialité et d'entraide entre ses membres ; apporter un soutien moral et matériel à chacun de ses membres ; œuvrer pour les meilleures conditions de vie et le plein épanouissement économique et culturel de ses membres ; identifier les documents nécessaires au fonctionnement de l'association ; préciser les modalités de promotion de l'association ; définir enfin les dispositions disciplinaires et les gammes de sanctions de chaque organe.

Siège Social : Dilly

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidi DIARRA

Vice président : Adama COULIBALY

Secrétaire administratif : Salif Bakary DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Cheick DIALLO

Trésorier : Borodjan DIARRA

Trésorière adjointe : Nana TRAORE

Secrétaire à l'information : Adama TRAORE

Secrétaire adjoint à l'information : Mamou COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Fatoumata Salif DIARRA

Secrétaire aux comptes adjoint : Sidi Tidiani DIARRA

Secrétaire aux conflits : Cheickné DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoint : Ouassamba DIABATE

Secrétaire à l'organisation : Adama Drissa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa SANGARE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Nah TRAORE

COMITE DE GESTION

Président : Sidi DIARRA

Vice président : Adama COULIBALY

Secrétaire administratif : Salif Bakary DIARRA

Trésorier : Borodjan DIARRA

Secrétaire à l'information : Adama TRAORE

Suivant récépissé n°059/MATD-DGAT en date du 15 avril 2015, il a été créé une association dénommée : Cercle pour la Sauvegarde des Actions de Soumaïla CISSE, en abrégé (CSASC).

But : Contribuer efficacement à l'épanouissement socio-économique et culturel des populations maliennes, favoriser l'établissement, la consolidation et le développement des liens de fraternité, d'amitié et d'entraide mutuelle entre ses membres et ceux des autres associations de développement en République du Mali, etc.

Siège Social : Bamako, Djélibougou Rue 230, Porte 368.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Bourama NOMOKO

Président : Sanoussi BAMBERA

Secrétaire général : Djédi CAMARA

Secrétaire général adjoint : Yiramory KOITA

Secrétaire administratif : Nouhoum A. MAIGA

Secrétaire administratif adjoint : Sidiki DIARRA

Secrétaire à l'information : Antoine Solange DEMBELE

Secrétaire à l'information adjointe : Araba KOITA

Trésorier général : Sékou B. FOFANA

Trésorière générale adjointe : Mme KEITA Sindin SACKO

Secrétaire aux relations extérieures : Ada TOURE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Laurant NIARE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Inzan DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Omar DICKO

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Cheick Oumar OUEDRAGO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Alou Badra TRAORE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Lassana DIARRA

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjointe : Bintou KEITA

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : El Habib SINGARE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles 1^{er} adjoint : Mamadou KEITA

Secrétaire aux activités sportives et culturelles 2^{ème} adjoint : Yacouba KOITA

Secrétaire aux activités féminines : Mariam Nianty COULIBALY

Secrétaire aux activités féminines 1^{er} adjointe : Yama BAMBERA

Secrétaire aux activités féminines 2^{ème} adjointe : Fatoumata KAMARA

Commissaire aux comptes : Huber DIARRA

Secrétaire aux conflits : Amadou Mion DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoint : Souley MAÏGA

Suivant récépissé n°0535/G-DB en date du 30 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Comité de Coordination des Actions pour le Développement de Bagadadji», en abrégé (COADEB).

But : Promouvoir un espace de concertation, de coordination, d'éducation, de prise de décision et d'initiatives à la base quant à l'assainissement, le cadre de vie et l'environnement, etc.

Siège Social : Bagadadji au Centre Secondaire d'Etat Civil, Promenade des Angevins-Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Tidiane TOURE

1^{er} Vice-président : Gaoussou HAIDARA

2^{ème} Vice-président : Dr Yacouba KONE

Secrétaire général : Amadou KEITA

Secrétaire générale adjointe : Mme Adame TRAORE

Secrétaire administratif : Abdramane DAGNON

Secrétaire administrative adjointe : Mme SY Aïssata BAH

Secrétaire à l'organisation : Bougadary KONE

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Mme TOURE Djénéba SISSOKO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Abou Dramane KONE

Trésorière générale: Fatoumata Safo DIARRA

Trésorier général adjoint : Sériba COULIBALY

Commissaire aux comptes : Amadou Badara TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication : Zoumana HAIDARA

Secrétaire à l'information et à la communication 1^{er} adjoint : Yacouba MAÏGA

Secrétaire à l'information et à la communication 2^{ème} adjoint : Soumaïla TRAORE

Secrétaire à la solidarité et aux conflits : Mamadou CISSE dit Kolo

Secrétaire à la solidarité et aux conflits 1^{er} adjoint : Abass DIARRA

Secrétaire à la solidarité et aux conflits 2^{ème} adjoint : Habibe BA

Secrétaire chargé des relations extérieures : Mamoutou SACKO

Secrétaire à la culture, l'éducation, à la formation et à l'économie solidaire : Mme Tata TRAORE

Secrétaire à la culture, l'éducation, à la formation et à l'économie solidaire adjoint : Moussa TOURE dit Kaou

Secrétaire aux Sports et à la Jeunesse : Nouhoum DIARRA dit Gouro

Secrétaire aux Sports et à la Jeunesse 1^{er} adjoint : Oumar DIABY dit Vieux

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Bassidiki DIARRASSOUBA dit Mimplan

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint : Mamadou TOURE dit Boua

Secrétaire chargé des équipements et du matériel : Sidiki CAMARA

Secrétaire chargé des équipements et du matériel adjoint : Fousséiny N'GNING

Suivant récépissé n°594/G-DB en date du 06 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : DUGUYELEEN.

But : Lutter contre l'analphabétisme, la protection de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène et sanitaire, la promotion féminine, etc.

Siège Social : Sikoro Sourakabougou Rue 564, Porte 117

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou SAMAKE

Secrétaire général : Fasséry NOMOGO

Secrétaire administratif : Kalifa TAPILY

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou KOUMARE

Secrétaire au développement et aux activités génératrices de revenus AGR : Samerou DIALLO

Secrétaire chargé des finances : Aly YANOUE

Secrétaire chargé des finances adjoint : Adama SAMAKE

Secrétaire à la communication et à l'information : Moussa DIARRA

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Ibrahim YANOUE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Aly DIARRA

Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Abdoulaye T. MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Amadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Alidji BOCOUM

Secrétaire chargé des activités Sportives, culturelles et aux loisirs : Ousmane TRAORE

Secrétaire chargé des activités Sportives, culturelles et aux loisirs adjoint : Abdoulaye KANTE

Secrétaire chargé des questions sociales et à la gestion des conflits : Moussa DIAKITE

Secrétaire chargé des relations féminines : Oumou BAH

Secrétaire chargé du recrutement et formation des membres : Aly DOUMBIA

Secrétaire chargé du recrutement et formation des membres adjoint : Kaka SYLLA

Suivant récépissé n°088/CK en date du 19 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : « Association SOOBE des Femmes du Village de Monoback Soninké », en abrégé (ASFMS).

But : Promouvoir l'autosuffisance alimentaire à travers le maraîchage, la culture collective, l'embouche ; promouvoir l'indépendance économique de la femme par la pratique des activités génératrices de revenus ; promouvoir le développement du village de Monoback Soninké et toutes autres activités dont les membres estiment utiles notamment la formation et l'alphabétisation, etc.

Siège Social : Monoback Soninké dans la commune rurale de Koussané. .

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Hawa SOUMARE

Vice-présidente : Mme SACKO SOUMARE dite Bano

Secrétaire administrative : Aminata DIBAGA

Secrétaire administrative adjointe : Dado N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation : Diariatou SACKO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Founé N'DIAYE

Secrétaire aux conflits: Maro DOUCOURE

Secrétaire aux conflits adjointe: Kandji SANGARE

Trésorière : Halimatou TOUNKARA

Trésorière adjointe : Binta SOUMARE

Commissaire aux comptes : Hady N'DIAYE

Secrétaire aux relations extérieures : Samba,SOUMARE

Secrétaire à l'information : Manthia SARAMBOUNOU

Secrétaire à l'information adjoint : Gansiri KORERA

Secrétaire à la promotion féminine : Coumba CAMARA

COMITE DE SURVEILLANCE :

Présidente : Fanta Gaye GADEGA

Membres :

- Hawa Bintou SARAMBOUNOU

- Baye Dado DIALLO

Suivant récépissé n°0948/G-DB en date du 24 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Saniyan de Yirimadio », en abrégé (ASY)

But : Œuvrer pour l'instauration et la consolidation de la Solidarité entre toutes les populations de la commune VI du District de Bamako en général et du Quartier de Yirimadio en particulier, etc.

Siège Social : Yirimadio près du Centre Salif KEITA Côté Ouest Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Aminata DIANKOUMBA

Vice présidente : Habi BARRY

Secrétaire générale : Kadia DIARRA

Secrétaire générale adjointe : Djita COULIBALY

Secrétaire administrative : Kadiatou BERTHE

Secrétaire administrative adjointe : Yayé TRAORE

Trésorière générale : Mariam SIDIBE

Trésorière générale adjointe : Awa KONE

Secrétaire à l'information : Mariam TRAORE

Secrétaire à l'information adjointe : Sali DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Sira COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Kadiatou KONE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Salimata DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Gnagalé DRAME

Secrétaire adjointe aux conflits : Fatoumata DEMBELE

Secrétaire chargée des affaires féminines : Kadiatou DOUMBIA

Secrétaire adjointe chargée des affaires féminines : Rokia BAGAYOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Cirifi KANTE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Djénèba DIARRA

Commissaire aux comptes : Abibatou MALLE

Commissaire adjointe aux comptes : Aïssata CISSE

Suivant récépissé n°0002/G-DB en date du 02 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes des Ressortissants de Béréko», (situé dans le Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso), en abrégé (AJRB).

But : Favoriser le développement des jeunes du village de Béréko, etc.

Siège Social : Sikoro, près de la mosquée au domicile de Bengaly DOUMBIA Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamidou DIAKITE

Vice président : Bengaly DOUMBIA

Trésorier : Abdoulaye DIAKITE

Trésorier 1^{er} adjoint : Karim DIAKITE

Trésorière 2^{ème} adjointe : Korotoumé A. DIAKITE

Secrétaire administratif et à l'information : Ousmane DIAKITE

Secrétaire administratif et à l'information 1^{er} adjoint : Drissa S. DIAKITE

Secrétaire administratif et à l'information 2^{ème} adjoint : Soumaïla DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Djétoumani DIABATE

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Modjéré DIAKITE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Madou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : El Hadji Issa DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Drissa Yaya DIAKITE

Secrétaire aux conflits 1^{ère} adjointe : Kariatou DIAKITE

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Mallé DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Daouda DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Drissa S. DIAKITE

Secrétaire aux sports, aux loisirs et aux activités culturelles : Sibou DIAKITE

Secrétaire aux sports, aux loisirs et aux activités culturelles 1^{er} adjoint : Fodé DIAKITE

Secrétaire aux sports, aux loisirs et aux activités culturelles 2^{ème} adjointe : Chata DOUMBIA

Suivant récépissé n°0717/G-DB en date du 09 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Kéthioun» Situé dans le cercle de Bafoulabé, Région de Kayes, en abrégé (AEERK).

But : Créer un esprit de solidarité et d'entraide entre ses membres, etc.

Siège Social : Faladié Sema Rue 839, Porte 361 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bréhima SISSOKO

1^{er} Vice président : Moussa B. SISSOKO

2^{ème} Vice président : Diambéré DEMBELE

Secrétaire à l'administration : Moussa SISSOKO

Secrétaire adjoint à l'administration : Oumar SISSOKO

Secrétaire au développement et aux relations extérieures : Ouriba SISSOKO

Secrétaire adjoint au développement et aux relations extérieures : Fadiou KONATE

Secrétaire à l'organisation : Djoukamadi SISSOKO

Secrétaire adjointe à l'organisation : Djénèba KOUYATE

Trésorier général : Fassara SISSOKO

Trésorier général 1^{er} adjoint : M'Bouillé DEMBELE

Trésorier général 2^{ème} adjoint : Mamadi SISSOKO

Secrétaire à la communication : Fatoun DEMBELE

Secrétaire adjoint à la communication : Amadou KONATE

Secrétaire aux activités socio-culturelles et sportives : Djonho SISSOKO

Secrétaire aux conflits : Boula Moussa SISSOKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Mohamed DEMBELE

Commissaire aux comptes : Mamady KANTE

Commissaire aux comptes adjoint : Lassana SISSOKO

Secrétaire à l'éducation : Ousmane SISSOKO

Secrétaire à l'éducation adjointe : Kandia KOITA

Suivant récépissé n°0097/G-DB en date du 03 février 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Menuisiers Coffreurs et Locateurs de Bois » en abrégé (AMCLB).

But : Sauvegarder et défendre les intérêts moraux, professionnels et matériels de ses membres, etc.

Siège Social : Banankabougou Rue 41 Porte 29 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bakari BAMBA

Vice Président : Seydou SIDIBE

1^{er} Adjoint : Bandjoukou DIALLO

Secrétaire administratif : Moussa SAMAKE

1^{er} Adjoint au Secrétaire administratif : Yacouba TOGOLA

Secrétaire à l'organisation : Toutou DEMBELE

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Madou DEMBELE

2^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Binké DIARRA

3^{ème} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Ibrihim CAMARA

Trésorier : Amadou Barry

1^{er} Adjoint au Trésorier: Dramane THERA

2^{ème} Adjoint au Trésorier: Noumouké SOKODOGO

Secrétaire aux conflits : Soumaïla WOULALE

1^{er} Adjoint au Secrétaire aux conflits : Fousseni KEITA

Secrétaire aux comptes : Madi KONE

1^{er} Adjoint au Secrétaire aux comptes : Seydou DOUMBIA

2^{ème} Adjoint au Secrétaire aux comptes : Abdoulaye MALLE

Secrétaire aux Affaires Extérieures : Yacouba SAMAKE

1^{er} Adjoint au Secrétaire aux Affaires Extérieures : Amadi COULIBALY

2^{ème} Adjoint au Secrétaire aux Affaires Extérieures : Bakari DIAKITE

Secrétaire à l'information : Adama DIABATE

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'information : Moussa CISSE

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNA)

DEC 2800

BILAN

Référence de l'état : DEC 2800

Code Page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2014

Référence Externe : ACO 01 1

CIB : D0043

LC : A

ACTIF/PASSIF/HORS BILAN	CODES POSTE	MONTANTS NETS	
		EXERCICE N-1	EXERCICE N
CAISSE	A 10	12 992	12 506
		0	
CREANCES INTERBANCAIRES	A 02	27 590	23 603
		0	
- A VUE	A 03	26 775	19 903
. BANQUES CENTRALES	A 04	21 070	18 972
. TRESOR PUBLIC, CCP	A 05	0	
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	A 07	5 705	931
		0	
- A TERME	A 08	815	3 700
		0	
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B 02	167 130	186 365
		0	
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B 10	6 966	11 753
. CREDITS DE CAMPAGNE	B 11	0	
. CREDITS ORDINAIRES	B 12	6 966	11 753
		0	
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B 2A	149 709	166 390
. CREDITS DE CAMPAGNE	B 2C	0	
. CREDITS ORDINAIRES	B 2G	149 709	166 390
		0	
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B 2N	10 455	8 222
		0	
- AFFACTURAGE	B 50	0	
		0	
TITRES DE PLACEMENT	C 10	31 348	50 668
		0	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D 1A	36 749	47 679
		0	
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	D 50	0	
		0	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D 20	261	184
		0	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D 22	10 710	13 745
		0	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E 01	0	0
		0	
AUTRES ACTIFS	C 20	5 466 6452	
		0	
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	C 6A	1 167	734
		0	
TOTAL DE L'ACTIF	E 90	293 413	341 936

PASSIF		0	
DETTES INTERB ANCAIRES	F02	52 933	77 116
		0	
- A VUE	F03	2 790	3 557
		0	
. TRESOR PUBLIC, CCP	F05	0	
. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	F07	2 790	3 557
		0	
- A TERME	F08	50 143	73 559
		0	
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	185 433	201 082
		0	
- COMPTES D'EPARGNE A VUE	G03	38 195	44 370
- COMPTES D'EPARGNE A TERME	G04	1	1
- BONS DE CAISSE	G05	0	
- AUTRES DETTES A VUE	G06	122 391	127 940
- AUTRES DETTES A TERME	G07	24 846	28 771
		0	
DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	H30	0	
AUTRES PASSIFS	H35	2 945	4 579
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	H6A	4 840	6 619
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	L30	7 007	6 844
PROVISIONS REGLEMENTEES	L35	0	
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	L41	0	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	0	72
FONDS AFFECTES	L20	9 241	9 241
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	L45	3 440	3 440
CAPITAL OU DOTATION	L66	16 099	17 138
PRIMES LIEES AU CAPITAL	L50	0	
RESERVES	L55	4 171	5 005
ECARTS DE REEVALUATION	L59	0	0
REPORT A NOUVEAU (+/-)	L70	1 742	1 747
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	L80	5 562	9 053
		0	
TOTAL DU PASSIF	L90	293 413	341 936
		0	
HORS BILAN		0	
ENGAGEMENTS DONNES		0	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0	0
EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1A	0	
EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	N1J	15 740	32 771
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0	
D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2A	3 627	4 800
D'ORDRE DE LA CLIENTELE	N2J	12 869	18 556
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3A	0	
ENGAGEMENTS RECUS		0	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0	
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1H	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0	
REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2H	4 530	0
REÇUS DE LA CLIENTELE	N2M	157 492	175 738
ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3E	0	

COMPTES DE RESULTAT

DEC 288

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

Référence de l'état : DEC 2880

Code page : 1 Date d

Référence Externe : RE0 01 1 CIB : D0043 LC : A

CHARGES/PRODUITS	POSTE	
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES INTERBANCAIRES	R03	
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	R04	
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	R4D	
- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBDORNNES	R5Y	
- AUTRES INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R05	
CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	R5E	
COMMISSIONS	R06	
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	R4A	
- CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT	R4C	
- CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	R6A	
- CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	
CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	
ACHATS DE MARCHANDISES	R8G	
STOCKS VENDUS	R8J	
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	R8L	
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	
- FRAIS DE PERSONNEL	S02	

PRODUITS		
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V01	
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES INTERBANCAIRES	V03	
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE	V04	
- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR TITRES D'INVESTISSEMENT	V5F	
- PRODUITS ET PROFITS SUR PRETS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	V51	
- AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V05	
PRODUITS SUR CREDIT-BAI ET OPERATIONS ASSIMILEES	V5G	
COMMISSIONS	V06	
PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	V4A	
- PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	V4C	
- DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES	V4Z	
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	V6T	
MARGES COMMERCIALES	V8B	
VENTES DE MARCHANDISES	V8C	
VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D	
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	
REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	X51	
CODE EN DEUTICE DES CORRECTIONS DE MONTANT		